

## RÈGLEMENT D'AIDES AUX OPERATIONS SYLVICOLES D'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS

### Contexte (en référence aux actions 4 et 5 / enjeu 2 du 3<sup>ème</sup> PDFB)

Si la ressource forestière ardéchoise est abondante, elle est insuffisamment valorisée. La valorisation des peuplements nécessite des opérations d'améliorations sylvicoles pour notamment augmenter la qualité des bois, produire du bois d'œuvre rémunérateur et approvisionner la filière locale. Par ailleurs, pour garantir le renouvellement de cette ressource, des opérations de (re)boisement peuvent s'avérer également nécessaires, notamment en cas de régénération naturelle déficitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques.

Aussi, en lien avec les orientations du 3<sup>ème</sup> PDFB (enjeu 2 et actions 4 et 5), le dispositif proposé par le Département vise à compléter les aides publiques aux travaux sylvicoles de la Région AURA, pour les opérations sylvicoles et les peuplements / essences considérés comme stratégiques pour l'Ardèche et pour lesquels un complément d'aide ressort indispensable pour créer un effet levier suffisant afin de les déclencher.

### Objectifs

- ☞ Développer une sylviculture dans les peuplements peu attractifs économiquement ou difficiles à mobiliser, qui présentent des retards importants et / ou qui se dégradent ;
- ☞ Améliorer la qualité des peuplements pour une production de bois d'œuvre, notamment pour les châtaigneraies identifiées « à vocation châtaigniers bois » ;
- ☞ Adapter la sylviculture et renouveler certains peuplements afin qu'ils répondent mieux aux attentes de la filière tout en prenant en compte les effets du changement climatique.

### Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime n° SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.49718 (ex SA 43781) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agro-forestiers accordées dans le cadre du PDR Rhône-Alpes pour la période 2015-2020, approuvé par la Commission européenne,
- Code général des collectivités territoriales (article L3232-1-2),
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, en lien avec le S.R.D.E.I.I., approuvée par délibération n°9.35.1 de la Commission permanente du Conseil départementale du 6 février 2017 et signée le 15 mai 2017 par le Président du Conseil départemental,
- Délibération du Conseil régional n°777 du 29 septembre 2017 en faveur de la filière forêt-bois (portant approbation du Plan régional - Annexe 1),
- Délibération de la Commission permanente de la Région n°CP-2019-06 / 03-185-3163 du 28 juin 2019 et celle n°CP-2019-10 / 03-18-3374 du 18 octobre 2019, concernant les aides régionales aux travaux sylvicoles.

### Principes généraux applicables à l'ensemble des dossiers :

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire départementale disponible :

- en forêt privée : les dossiers déposés par des propriétaires forestiers engagés dans des structures de regroupement (ASLGF, ASL, ASA, GIEEF, groupements forestiers) seront prioritaires ;
- la surface pourra être plafonnée ;
- le nombre de dossiers de demande de subvention pourra être limité par bénéficiaire sur la durée du 3<sup>ème</sup> PDFB ;
- le Département pourra prioriser certains types d'opérations sylvicoles et / ou peuplements - essences et mettre en place des critères de sélection complémentaires.

Une attention particulière sera portée aux opérations sylvicoles visant à améliorer des peuplements de châtaigniers à potentiel d'avenir « bois d'œuvre », identifiés comme tels suite aux diagnostics sylvicoles opérés dans le cadre du programme départemental de « reconquête de la châtaigneraie – volet bois » (1<sup>ère</sup> phase 2020 / 2022 pilotée par le PNR MA).

Par souci de cohérence des politiques départementales, le Département se réserve le droit de ne pas apporter de participation financière dans les cas suivants :

- opérations sylvicoles en forêts présumées anciennes et / ou forêts mûres, et localisées dans les ENS (espaces naturels sensibles),
- projet de plantation débouchant sur une route départementale limitée en tonnage.

**Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du montant hors taxe de l'opération.**

**Montant minimal de la subvention départementale = 500 € par projet (ou dossier)**

Le Département intervenant en complément de la Région, l'instruction technique du dossier est opérée par le CRPF AURA pour la forêt privée et l'ONF pour la forêt publique communale.

#### **Principaux critères techniques d'éligibilité applicables à l'ensemble des dossiers :**

- Surface minimale du projet éligible : 2 hectares par type de travaux.
- Présenter une garantie de Gestion Durable des forêts (PSG, CBPS+ avec un programme de coupes et travaux, RTG ou aménagements) et une certification « gestion forestière durable » (de type PEFC ou autre), en cours de validité.
- L'entreprise forestière qui réalise les travaux devra être engagée dans une démarche de certification de gestion durable des forêts et être en conformité avec la réglementation en vigueur. En pratique, soit l'entreprise est elle-même certifiée, soit elle s'engage à respecter le cahier des charges (ex : PEFC) pour le chantier.

*Intégralité des critères techniques et administratifs d'éligibilité: se référer aux guides régionaux des aides correspondantes.*

#### **Modalités spécifiques pour le soutien aux opérations sylvicoles en forêt privée :**

**Régime d'aide** : minimis

**Bénéficiaires :**

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière.

Il peut s'agir :

- ✓ d'un propriétaire privé,
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC,
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale,
- ✓ d'un syndicat.

***Important** : dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. La structure de regroupement doit obligatoirement disposer d'un numéro de SIRET.*

**Nature de l'aide départementale :**

L'aide du Département de l'Ardèche, complémentaire à celle de la Région AURA, prendra la forme d'une subvention forfaitaire à l'hectare (dite « bonus »). Toutefois, l'ensemble des financements publics ne pouvant pas être supérieur à 80 % du montant hors taxe des travaux, la subvention du Département pourra être réduite pour respecter ce seuil.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à :

- ✓ 2.500 € si dossier de demande de subvention individuel,
- ✓ 7.500 € si dossier de demande de subvention groupée (porté par une structure de regroupement).

**→ Opérations sylvicoles éligibles à l'aide du Département et montant des « bonus » :**

- Voir tableau détaillé en annexe 1 du présent règlement.
- Consulter également le cahier des charges techniques régional propre à chaque opération : il fixe l'ensemble des engagements à atteindre.

**→ Conditions spécifiques à respecter en matière de plantation :**

- Le cas échéant : respect de la réglementation des boisements en vigueur (+ d'infos : [www.ardeche.fr/foret](http://www.ardeche.fr/foret) – carte des 111 communes réglementées, démarches à opérer, formulaire de demande d'autorisation de boisement en téléchargement) ;
- Pour les parcelles situées dans des communes non réglementées ou en « zone libre », ne faisant pas l'objet d'une demande d'autorisation de boisement : les distances de retraits spécifiques ci-après devront être respectées en cas de nouvelle plantation ou de reboisement :
  - Construction, habitation : 50 mètres minimum,
  - Cours d'eau et zones humides (bande tampon) : 10 mètres minimum,
  - Terres agricoles : 10 ou 15 mètres minimum
    - 10 m : prairies permanentes, pâturages régulièrement parcourus, vergers de châtaigniers,
    - 15 m : terres cultivées, labourables, prairies naturelles ou artificielles, vergers (sauf châtaigneraies).

Dans les autres situations : respect des distances de recul du Code civil (art. 671), des règlements particuliers éventuels et des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

- Le Département n'aidera pas les plantations de parcelles « nues, non boisées » (notamment terres cultivées / labourables, prairies, pâturages/parcours... à usage agricole/pastoral avéré et attesté depuis au moins 3 années), de zones humides ou tourbières.

- Sur les communes suivantes : Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-Paul-Le-Jeune, le Département n'aidera pas les plantations de Pin laricio, afin de préserver l'avenir des populations de Pin de Salzman, endémique des Cévennes.

↳ Pièces spécifiques à joindre au dossier de demande de subvention:

- diagnostic pédoclimatique justifiant du choix des essences,
- plan parcellaire avec mention de l'échelle et photographies aériennes, permettant de vérifier les distances de recul susmentionnées. Pour ce faire, ces documents devront permettre de situer les parcelles environnantes à celles à (re)boiser. Ils seront annotés des limites de la zone à planter ainsi que de l'occupation réelle des sols (nature précise du couvert végétal en place), pour les parcelles à planter et celles attenantes,
- photographies couleurs du terrain à boiser si opération « E1 » (plantation de parcelle en cours de colonisation naturelle avec des accrus).

### Dépenses éligibles :

Dépenses liées aux travaux (subvention évaluée sur devis et versée uniquement sur la base de facture) et pour des travaux effectués par entreprise ou homme de l'art.

L'aide sera calculée sur la base de la surface réellement travaillée, au moment de la réception du chantier.

### **Modalités spécifiques pour le soutien aux opérations sylvicoles en forêt publique communale :**

**Régime d'aide :** Minimis ou SA 41595

**Bénéficiaires :** communes, groupements sectionaux et autres établissements publics communaux. (forêt domaniale non éligible)

### **Nature de l'aide départementale :**

L'aide du Département de l'Ardèche, complémentaire à celle de la Région AURA, sera calculée par application d'un taux d'intervention. Le taux d'aide du Département sera au maximum de 20% des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds d'aides autorisées en vigueur\* (avec application de plafonds à l'hectare selon l'opération – voir annexe 2).

*\* Pour les collectivités ne pouvant pas relever du régime de minimis et devant par conséquent relever du régime SA 41595 : le taux maximal d'aides publiques étant fixé à 40%, le taux d'intervention complémentaire du Département sera de 10%.*

**Le montant de la subvention s'entend HT : il est donc calculé sur des dépenses éligibles HT, que les bénéficiaires soient assujettis ou non à la T.V.A, qu'ils bénéficient ou non du F.C.T.V.A.**

Le versement de l'aide pourra être proratisé au vu des dépenses réellement réalisées.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 10 000 € par projet (ou dossier) en forêt publique communale.

### ➔ **Opérations sylvicoles éligibles à l'aide du Département et montant des plafonds :**

- Voir tableau détaillé en annexe 2 du présent règlement.
- Consulter également le cahier des charges techniques régional propre à chaque opération.

## **Modalités de mise en œuvre applicables à l'ensemble des dossiers :**

Le porteur de projets adresse sa demande de subvention :

- Pour la forêt privée : au CRPF Auvergne-Rhône-Alpes (coordonnées en fin de règlement), accompagnée de l'ensemble des pièces spécifiées dans « Le guide des aides aux opérations sylvicoles/forêt privée » de la Région AURA en vigueur, et des pièces spécifiques si demande de bonus départemental pour plantation.
- Pour la forêt publique : à la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts Auvergne-Rhône-Alpes (coordonnées en fin de règlement), accompagnée de l'ensemble des pièces spécifiées dans « La notice des aides aux opérations sylvicoles – forêt publique » de la Région AURA, en vigueur.

Le dossier doit être complet pour être instruit.

Le CRPF (si forêt privée) ou l'ONF (si forêt publique) informe le porteur de projet de la transmission de son dossier de demande au Département.

La réalisation des travaux peut commencer dès notification par accusé de réception du dépôt complet du dossier de demande d'aide auprès du CRPF AURA (si forêt privée) ou de la Direction Territoriale de l'ONF AURA (si forêt publique), aux risques du demandeur et sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide départementale.

Un avis de réception du dossier par les services du Département sera également émis.

L'aide du Département de l'Ardèche est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'une notice technique, est adressée au bénéficiaire, précisant les obligations, les conditions de validité et de versement de l'aide.

Le bénéficiaire dispose de 2 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention, à compter de la date d'arrêté attributif de subvention régionale. Au-delà de ces 2 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CRPF (si forêt privée) ou l'ONF (si forêt publique) la bonne exécution de ses travaux, la subvention devient caduque et le dossier est clôturé.

## **Modalités de versement applicables à l'ensemble des dossiers :**

Quand les travaux sont terminés, le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien CRPF (si forêt privée) ou l'agent ONF (si forêt publique), qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés et dresse un constat. Après instruction par le CRPF ou l'ONF, la demande de versement de l'aide départementale, avec copie des pièces justificatives au paiement, et le constat de réalisation de travaux (renseigné par le technicien CRPF ou l'agent ONF) sont à adresser au Conseil départemental (coordonnées en fin de règlement).

Le paiement sera effectué directement au bénéficiaire par virement bancaire.

### **Pour tous renseignements complémentaires, prenez contact :**

- **avec le technicien CRPF de votre secteur (si forêt privée)**

☞ pour connaître votre interlocuteur : <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/n/vos-contacts/n:2204#p4842>

- **avec l'agent ONF de votre secteur (si forêt publique)**

☞ pour connaître votre interlocuteur : [http://www.onf.fr/communes\\_forestieres/sommaire/annuaire\\_communal/](http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/)

## **Contrôles applicables à l'ensemble des dossiers**

Pendant la réalisation des opérations et dans les 5 ans après le terme de ces travaux, un contrôle sur pièces et / ou sur place peut être réalisé par les services du Département.

Si demandé, le bénéficiaire de la subvention devra accompagner les services du Département sur le site des travaux et / ou faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement de tout ou partie des sommes perçues pourra être demandé.

### **Durée du dispositif d'aide départemental :**

Le dispositif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fin du « 3<sup>ème</sup> Plan départemental forêt-bois ».

Il sera ajusté autant que de besoin, pour tenir compte des évolutions des règlements régionaux voire si utile supra régionaux.

### **Coordonnées :**

#### **Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Auvergne-Rhône-Alpes**

Parc de Crécy  
18 avenue du Général de Gaulle  
69771 Saint-Didier-au-Mont-d'Or  
Tel: 04.72.53.60.90

#### **Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes Office national des forêts (ONF)**

143, rue Pierre Corneille - CS 93461  
69421 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 72 60 11 90

#### **Département de l'Ardèche**

Service Espaces naturels - Forêt  
Direction des Politiques Territoriales  
La Chaumette  
BP 737  
07007 PRIVAS CEDEX

Aude Cathala – chargée de mission forêt/bois  
Tél : 04.75.66.75.96 (77.92)  
courriel : acathala@ardeche.fr

### **Références :**

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche : n° **4.18.1**, du 4 Mai 2020,

**Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche : n° ..... du 7 décembre 2020,**

## Annexe 1 au règlement d'aides : soutien aux opérations sylvicoles en forêt privée

### Type d'opérations sylvicoles éligibles et montant de l'aide complémentaire du Département de l'Ardèche (forfait en €/ha)

Régime d'aide : Minimis

| Grands types d'opérations sylvicoles & code Région | Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) & sous code Région   | Rappel montant de l'aide forfaitaire régionale<br><br>forfait €/ha de travaux réalisés | Montant de l'aide forfaitaire <u>maximale</u> départementale<br><br>forfait max. €/ha de travaux réalisés | Conditions techniques de mises en œuvre<br><i>(liste exhaustive : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>               |
|--|---|--|---|--|
| <b>A - Dépressage<br/>Dégagement</b>               | A1 - Dépressage de plantation, densité « forte » > 1000 tiges /ha   | Résineux ou mélanges :<br>500€/ha<br><br>Feuillus : 600 €/ha                           | /   | -  |
|  | A2 - Dépressage de plantation, densité « faible » 800-1000 tiges /ha  |  | /   | -  |
|  | <b>A3 - Dégagement/dépressage de régénération naturelle (2-8 m)</b>   |  | <b>+ 250 €/ha</b><br>(résineux, mélanges ou feuillus)   | -  |
| <b>B - Elagage</b>                                 | <b>B - Elagage des résineux ou des feuillus à grande hauteur (6 m)</b>  | 600 €/ha   | <b>+ 250 €/ha</b><br>(résineux ou feuillus)   | -  |
| <b>C - Taille de formation</b>                     | C - Taille formation des feuillus (< 8 m)   | 300 €/ha   | /   | -  |
| <b>D - Marquage en irrégularisation</b>            | <b>D1 - Marquage pour conversion d'un peuplement feuillu traité en taillis ou mélange futaie-taillis ou issue de futaie régularisée, vers une futaie irrégulière feuillue</b> | 200 €/ha   | <b>+ 200 € / ha</b><br>(feuillus)   | Surface plafonnée à 6 ha / an pour les propriétaires individuels et à 10 ha / an pour les groupements forestiers<br><br>Marquage par un homme de l'art agréé |
|  | <b>D2 - Marquage en conversion de plantation résineuse ou sapinière régularisée en futaie irrégulière (résineuse ou mixte)</b>  | 200 €/ha   | <b>+ 150 € / ha</b><br>(résineux ou peuplements mixtes)   |  |

| Grands types d'opérations sylvicoles & code Région | Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) & sous code Région  | Rappel montant de l'aide forfaitaire régionale<br><br>forfait €/ha de travaux réalisés | Montant de l'aide forfaitaire <u>maximale</u> départementale<br><br>forfait max. €/ha de travaux réalisés   | Conditions techniques de mises en œuvre<br><i>(liste exhaustive : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>   |
|--|--|--|---|--|
| <b>E - Plantation</b>                              | <b>E1 - plantation sur parcelle</b> non boisée (parcelle nue) ou <b>en cours de colonisation naturelle avec des accrus</b>   | Feuillus :<br>2 000 € / ha   | <b>Non éligible au bonus départemental: plantation sur parcelle non boisée (ou nue)</b><br><br><b>Feuillus : + 500 €/ha</b>                             | Surface plafonnée à 4 ha ; 1 seul dossier par propriétaire sur la période 2018-2022<br><br>Reboisement après coupe rase d'un peuplement à l'identique non éligible<br><br>Recette de la coupe < 5000 €/ha ; coupe réalisée impérativement après prise de contact avec structure habilitée à vérifier peuplement sur pied avant coupe<br><br>Bénéficiaire doit être le donneur d'ordre de la coupe<br><br>Travaux éligibles : travaux préalables de préparation du terrain, fourniture des plants, mise en place des plants, protection des plants contre le gibier<br><br>-----<br><br><b>Pour le bonus départemental</b> : diagnostic pédo-climatique obligatoire, des distances spécifiques de recul à respecter selon nature des fonds voisins (autres conditions : voir règlement départemental) |
|  | <b>E2- reboisement de parcelles</b> : pour des peuplements en place sans potentiel d'amélioration et/ou si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire et/ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques, avec un peuplement initial d'une valeur économique sur pied inférieure à 5 000 € / hectare | Mélange feuillus/résineux (min. 30%):<br>1 700 €/ha<br><br>Résineux :<br>1 400 € / ha  | <b>Mélange feuillus/résineux (min. 30%) : + 500 €/ha</b><br><br><b>Résineux en godets : + 500 €/ha</b><br><br><b>Résineux racines nues : + 300 €/ha</b> |  |

/ : pas d'aide complémentaire du Département de l'Ardèche (A1, A2, C et plantation parcelle non boisée)



## Annexe 2 au règlement d'aides : soutien aux opérations sylvicoles en forêt publique communale

### Type d'opérations sylvicoles éligibles et montant de l'aide complémentaire du Département de l'Ardèche

**Bénéficiaires** : communes, groupements sectionaux et autres établissements publics communaux.  
(forêt domaniale non éligible)

**Régime d'aide** : Minimis ou SA 41595

| Grands types d'opérations sylvicoles & code Région                 | Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s)<br><i>(conditions techniques de mise en œuvre : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>   | Rappel taux d'intervention de la Région | Taux <u>maximum</u> d'intervention complémentaire du Département * | Plafond / ha à respecter (aides Région et Département cumulées) |
|--|---|---|--|---|
| A – Dégagement, dépressage et travaux en futaie irrégulière (DDFI) | Dégagement/dépressage/nettoisement de régénération naturelle ou artificielle (après une aide à la plantation)<br><br>Interventions sylvicoles en futaie irrégulière ou jardinée (dont travail de grattage décapage superficiel)<br><br><b>pour feuillus ou résineux</b> | 30%                                     | <b>20%</b>   | <b>1 000 € / ha</b>   |
| B- Elagage et Taille de formation (TFER)                           | Elagage <b>résineux</b> à grande hauteur<br><br>Taille formation des <b>feuillus</b>  | 30%                                     | <b>20%</b>   | <b>700 € / ha</b>   |
| C- Eclaircie déficitaire (PEC)                                     | Première éclaircie déficitaire<br><br><i>La subvention ne concerne que la part déficitaire</i>  | 30%                                     | <b>20%</b>   | <b>1 000 € / ha</b>   |

\* **Pour les collectivités ne pouvant pas relever du régime de minimis et devant par conséquent relever du régime SA 41595** : le taux maximal d'aides publiques étant fixé à 40%, le taux d'intervention complémentaire du Département sera de 10%.